

relatives aux risques couverts par le fonds ainsi que les demandes d'indemnisation des pertes qui en découlent.

Art. 3. - Le comité de garantie de financement des exportations est composé des membres suivants :

- Le président directeur général de la société chargée de la gestion du fonds de garantie de financement des exportations avant expédition : président.

- Un représentant du ministère des finances.

- Deux représentants du ministère du commerce dont un représente le centre de promotion des exportations.

- Un représentant du ministère du développement économique.

- Un représentant de la banque centrale de Tunisie.

- Un représentant de l'union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat.

- Un représentant de l'union Tunisienne de l'agriculture et de la pêche.

Ces membres sont nommément désignés à titre permanent par les ministres concernés, le gouverneur de la banque centrale de Tunisie, le président de l'union Tunisienne de l'industrie, du commerce et de l'artisanat et le président de l'union Tunisienne de l'agriculture et de la pêche, chacun en ce qui le concerne.

Le président du comité peut inviter toute autre personne dont la contribution est jugée utile. Cette personne n'est pas prise en compte dans le quorum et ne participe pas au vote pour la prise des décisions prévues par l'article 4 du présent décret.

Le secrétariat du comité est assuré par les services de la société chargée de la gestion du fonds de garantie de financement des exportations avant expédition.

Les décisions du comité sont consignées dans des procès verbaux signés par les membres présents.

Art. 4. - Le comité de garantie de financement des exportations se réunit périodiquement à la demande de son président et ce, pour délibérer d'un ordre de jour établi à l'avance.

Le comité ne délibère valablement qu'en présence d'au moins cinq membres. Ses décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents et en cas de partage la voix du président est prépondérante.

Fonctionnement du fonds de garantie du financement des exportations avant expédition

Art. 5. - Les opérations du fonds sont retracées dans une comptabilité distincte des comptes de la société chargée de la gestion du fonds de garantie de financement des exportations avant expédition en vertu de l'article 5 de la loi n° 99-95 du 6 décembre 1999 portant création du fonds.

Les comptes annuels du fonds sont soumis à l'approbation du ministre des finances.

Art. 6. - La convention de gestion du fonds prévue par l'article 5 de la loi relative à la création du fonds de garantie de financement des exportations avant expédition comporte notamment des clauses concernant les éléments suivants :

- Les opérations confiées à la société en matière de gestion du fonds.

- Les modalités de préparation des comptes du fonds, ainsi que les statistiques des opérations du fonds et les délais de leur communication aux services du ministère des finances.

- La fixation de la commission octroyée à la société en contrepartie de sa gestion du fonds.

Art. 7. - Les avoirs disponibles du fonds sont placés par la société chargée de sa gestion en actifs déterminés par le ministre des finances.

Art. 8. - Le contrôle des opérations du fonds de garantie de financement des exportations avant expédition sera effectué conformément aux lois et règlements en vigueur.

Art. 9. - Le ministre des finances est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'INDUSTRIE

Décret n° 2000-24 du 3 janvier 2000, portant modification du décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé.

Le Président de la République,

Sur proposition des ministres du commerce, de l'industrie et de l'agriculture,

Vu la loi n° 64-49 du 24 décembre 1964, relative au contrôle de la production, la fabrication et la distribution du lait,

Vu la loi n° 93-84 du 26 juillet 1993, relative aux groupements interprofessionnels dans le secteur agricole et agro-alimentaire et notamment son article 7,

Vu la loi n° 94-123 du 28 novembre 1994, relative aux centres techniques dans les secteurs industriels,

Vu la loi n° 94-127 du 26 décembre 1994, portant loi des finances pour la gestion 1995 et notamment ses articles 37 et 45 relatifs respectivement à la création du fonds de développement de la compétitivité industrielle et du fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires,

Vu la loi n° 95-109 du 25 décembre 1995, portant loi des finances pour la gestion 1996 et notamment son article 63,

Vu le décret n° 99-658 du 22 mars 1999, portant institution d'un stock de régulation de lait frais stérilité,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier. - Les dispositions du paragraphe premier de l'article premier et du paragraphe deux de l'article sept du décret susvisé n° 99-658 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier : Paragraphe premier (nouveau). - Le présent décret fixe les règles et les modalités relatives à l'institution d'un stock de régulation de lait frais stérilisé fixé à 21 millions de litres constitué à partir de la production de la période de haute lactation de l'année 1999.

Art. 7. - Paragraphe deux (nouveaux). - Le montant global de la prime est supporté à raison de 25% par le fonds de développement de la compétitivité dans les secteurs de l'agriculture, de la pêche et des industries agro-alimentaires et à raison de 75% par le fonds de développement de la compétitivité industrielle et versé aux comptes du groupement interprofessionnel du lait et du centre technique agro-alimentaire. Ce dernier procède au virement de sa quote-part aux comptes du groupement interprofessionnel du lait.

Art. 2. - Les ministres de l'agriculture, du commerce, des finances et de l'industrie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 3 janvier 2000.

Zine El Abidine Ben Ali

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT ET DE L'HABITAT
--

NOMINATIONS

Par décret n° 99-2885 du 30 décembre 1999.

Monsieur Mohamed Chokri Ben Younes, ingénieur en chef, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement et de l'habitat de Mahdia.

Par décret n° 99-2886 du 30 décembre 1999.

Monsieur Riadh Hentati, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement et de l'habitat de Nabeul.

Par décret n° 99-2887 du 30 décembre 1999.

Monsieur Abdeljalil Jatlaoui, ingénieur principal, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement et de l'habitat de Sfax.

Par décret n° 99-2888 du 30 décembre 1999.

Monsieur Houcine Hamrouni, architecte principal, est chargé des fonctions de directeur régional de l'équipement et de l'habitat de Médenine.

Par décret n° 99-2889 du 30 décembre 1999.

Monsieur Abdelhamid Boukadida, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôle à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tozeur.

Par décret n° 2000-25 du 3 janvier 2000.

Monsieur Hédi Mzoughi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôle à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tataouine.

Par décret n° 2000-26 du 3 janvier 2000.

Monsieur Khaled Zribi, ingénieur principal, est chargé des fonctions de sous-directeur des études et contrôle à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Sidi Bouzid.

Par décret n° 99-2890 du 30 décembre 1999.

Monsieur Najeh Amouri, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat du Kef.

Par décret n° 99-2891 du 30 décembre 1999.

Monsieur Abderraouf Ennaïfer, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des bâtiments civils à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Ben Arous.

Par décret n° 99-2892 du 30 décembre 1999.

Monsieur Fathi Trabelsi, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Siliana.

Par décret n° 99-2893 du 30 décembre 1999.

Monsieur Kamel Oueslati, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Béja.

Par décret n° 99-2894 du 30 décembre 1999.

Madame Saloua Ferjani, architecte principal, est chargée des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Tunis.

Par décret n° 99-2895 du 30 décembre 1999.

Monsieur Taoufik Messaâdia, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service des ponts et chaussées à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat du Kef.

Par décret n° 99-2896 du 30 décembre 1999.

Monsieur Hassine Hadj Hassine, ingénieur des travaux, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Jendouba.

Par décret n° 99-2897 du 30 décembre 1999.

Monsieur Houcine Jami, ingénieur principal, est chargé des fonctions de chef de service de l'aménagement urbain à la direction régionale de l'équipement et de l'habitat de Béja.